



ARRETE N° ARI_2024_44

Urbanisme

Réf. : AZ/LDF/CR/NL/CJ

Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le : 26/01/24
Affiché le : mis en ligne le 25/01/24
Notifié le :
Exécutoire le :

ARRETE DE MISE EN SECURITE - PRESCRIVANT LES MESURES INDISPENSABLES POUR FAIRE CESSER UN DANGER SUR L'IMMEUBLE APPARTENANT AUX CONSORTS PARDO REPRESENTES PAR MONSIEUR ROBERT PARDO SITUÉ 22-23 COURS DE LA REPUBLIQUE A BOLLENE SUR LE PARCELLE CADASTREE SECTION BZ N° 49

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales, qui précise que « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques »,

Vu l'article L2212-4 du Code général des collectivités territoriales, qui précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L2212-2, le maire

Vu l'autorisation de travaux n° AT08401915G0019 accordée le 2 mars 2016 à LA SARL L'OASIS représentée par M LAMSALEK Abdennajih la pour la réalisation de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité et travaux d'aménagement, pour l'établissement situé 22, cours de la République,

Vu le classement de cet Etablissement Recevant du Public en N/P de 4ème catégorie,

Vu le rapport de constatation dressé par la police municipale en date du 19 janvier 2024, suite à une opération de contrôle au sein de l'établissement « l'Oasis » situé 22, cours de la République, parcelle cadastrée section BZ n° 49,

Considérant que des ouvertures ont été créées sans autorisation, à l'intérieur du commerce, permettant d'accéder à un espace ouvert dont la toiture s'est partiellement effondrée,

Considérant que l'espace occupé par 70 personnes environ, comprend un bar / salle



ARRETE N° ARI_2024_44

Ville de Bollène

de jeux plus un espace ouvert, évoqué précédemment, aménagé avec des canapés, des tables et une télévision. Dans ce lieu est également implanté, un cabanon en fer,

Considérant que le bâtiment présente un danger particulièrement grave et imminent pour la sécurité de ses occupants et du public,

Considérant, en effet, que la partie de la toiture encore existante présente des risques d'effondrement compromettant ainsi gravement la sécurité et les conditions d'utilisation du bâtiment pour les occupants ou compromettant gravement leurs conditions d'utilisation notamment par fort mistral,

Considérant que l'édifice n'offre pas aujourd'hui les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal Administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

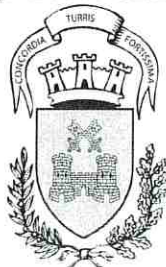
Considérant que face à l'urgence de la situation, il est nécessaire de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet établissement et d'interdire l'accès à l'immeuble situé 22-23 cours de la République, parcelle cadastrée section BZ n° 49,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'immeuble sis 22-23, cours de la République à 84500 BOLLENE, parcelle cadastrée section BZ n° 49, appartient à ce jour, selon nos informations, aux Consorts PARDO représentés par monsieur Robert PARDO demeurant 10, cours des Platanes - 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX, messieurs Abdennajih LAMSALEK et Mohamed LAMSALEK, étant respectivement propriétaire du Fonds de Commerce et gérant de l'établissement « l'Oasis ».

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent compte tenu des désordres constatés au sein de l'établissement sis 22-23, cours de la République à 84500 BOLLENE, celui-ci doit être immédiatement évacué et son accès en sera également interdit.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié aux Consorts PARDO représentés par monsieur Robert PARDO, par courrier remis contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception ainsi qu'à messieurs Abdennajih LAMSALEK et Mohamed LAMSALEK, par remise en main propre. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de



ARRETE N° ARI_2024_44

Ville de Bollène

l'immeuble ainsi qu'en mairie.

ARTICLE 3 – Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Bollène pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est transmis à la Préfète du Département de Vaucluse.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Bollène, le

24/01/24



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

